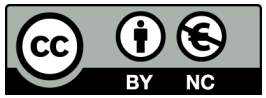

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – EXTORSION ET CHANTAGE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
312-1 CP : **extorsion**	**Remise obtenue par violence, menace de violence ou contrainte dans le but d'obtenir une signature, un engagement ou une renonciation, ou révélation d'un secret, ou remise de fonds, valeurs ou bien quelconque.** Moyens mis en œuvre suffisamment importants pour **faire pression sur une personne raisonnable**. Appréciation des violences selon **âge** et la **condition physique ou intellectuelle** de la victime ou **circonstances exceptionnelles**. 312-12-1 CP : le fait en réunion et de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux de solliciter sur la voie publique la remise de fonds, valeurs ou biens.	**Conscience d'obtenir par la force, violence ou contrainte ce qui n'aurait pu être obtenu par accord librement consenti.** Preuve de l'intention découle des moyens matériels utilisés.	7 ans + 100 000€.
312-10 CP : **chantage**	**Remise obtenue en menaçant la victime de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou sa considération dans le but d'obtenir une signature, un engagement ou une renonciation, ou révélation d'un secret, ou remise de fonds, valeurs ou bien quelconque.** **Menace antérieure à la remise**. Écrite ou verbale. **Évènements réels ou imaginaires**. **Inconnus ou nouvelle**	Volonté ou au moins conscience d'utiliser des menaces illégitimes pour obtenir remises indues.	Tentative punissable (312-12 CP). Aggravation si l'auteur met la menace à exécution (312-11 CP). 5 ans + 75 000€.

	publicité pour faits oubliés. Termes suffisamment précis et déterminants de la remise : allusion, artifices de langage ok si dans l'esprit de la victime, pas de place au doute.		